Département
des Bouches-du-Rhône

Arrondissement d'Istres

Direction des Affaires Civiles,
Juridiques et Funéraires
Réglementation Administrative

A.M N°1450.2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS AUX ZONES SUSCEPTIBLES DE S'AVÉRER DANGEREUSES POUR LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS DU FAIT DE RISQUE DE CHUTE D'ARBRES ET DE BRANCHES ET DE LA FRAGILISATION DE CERTAINES ZONES DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARTIGUES

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de MARTIGUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, alinéas 1° et 5°,

VU le Code pénal,

CONSIDÉRANT les intempéries des 19 et 20 octobre 2026 qui ont en partie ravagé le territoire de la ville,

CONSIDÉRANT la forte détérioration de la qualité des sols, ravinés et fragilisés, qui ne sont plus en capacité de retenir la plupart des éléments y implantés, et la fragilité d'implantation du système racinaire des arbres et végétaux en découlant, et ce sur la majeure partie naturelle du territoire de la commune,

CONSIDÉRANT le constat du nombre important de chutes de branches et d'arbres à ce jour effectivement recensé par les différents services de la commune et ce sur l'intégrité du territoire communal,

CONSIDÉRANT l'analyse des alertes et rapports d'intervention qui ont été centralisés au sein de la Direction Environnement et Développement Durable de la ville, en augmentation,

CONSIDÉRANT le risque avéré pour la sécurité des personnes et des biens au vu des chutes très probables de branches ou d'arbres en cas de nouvelles pluies et de mistral, et ce sur l'ensemble du territoire communal constitué de nombreuses zones naturelles, espaces boisés, massifs forestiers, sentiers de randonnées et DFCI fortement empruntés par les promeneurs, riverains, associations sportives et randonneurs,

CONSIDÉRANT encore l'état dégradé des sols pouvant à de nombreux endroits du territoire rendre vulnérable le transport de matières dangereuses (présence de pipelines à nu), ainsi que l'état fortement dégradé des pistes de randonnées, des pistes forestières en massifs,

CONSIDÉRANT le temps d'intervention nécessaires des différents acteurs concernés et services de secours pour sécuriser le territoire,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er : Interdiction d'accès et de circulation

L'accès et la circulation dans une zone de 200 mètres, constituée **d'espaces forestiers, située autour des habitations sont interdits sur l'ensemble du territoire communal.**

De la même manière, **l'accès et la circulation sont interdits sur les chemins de randonnées et pistes forestières situés en massifs forestiers du territoire communal.**

Les accès et circulations précités sont interdits à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au **8 novembre inclus, délai susceptible d'être prorogé.**

ARTICLE 2 : Exclusions

La présente interdiction ne s'applique pas :

- aux agents de la commune mandatés ou en mission,
- aux agents ou organismes publics et des établissements publics dûment mandatés
- aux propriétaires de parcelles ou leurs prestataires de services ou travaux intervenant pour sécuriser les lieux, dans les conditions adaptées pour ce faire
- aux services de gestion des réseaux
- aux personnes spécialement habilitées par la Commune.

ARTICLE 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent Arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31 rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent Arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la Commune de Martigues et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARTIGUES, le 28 octobre 2026

Pour le Maire empêché
Le 2ème Adjoint au Maire suppléant



Eliane ISIDORE